

Selon [Santé Canada](#), la décision concernant le statut d'un produit n'est pas une évaluation de la sécurité de celui-ci. Il s'agit en fait de la revue des descriptions et des justifications fournies par le développeur pour étayer le fait que son produit n'est pas nouveau. Le Ministère déterminera si ces descriptions/justifications soutiennent correctement ou non le fait que le produit n'est pas nouveau.

Si on se base sur les Orientations réglementaires proposées par Santé Canada sur l'interprétation des produits nouveaux issus de la sélection végétale, il est peu probable que les autorités réglementaires et un développeur divergent dans leur détermination du statut de nouveauté d'un produit. Toutefois, le Ministère se réserve le droit de demander des renseignements additionnels s'il estime que ces aliments répondent à la définition d'un « aliment nouveau ». Si le Ministère détermine que le produit répond à cette définition, une évaluation de l'innocuité préalable à la mise en marché serait requise pour la vente de ce produit au Canada. Cela s'applique à tous les aliments destinés à la vente au Canada, et pas seulement aux aliments manufacturés à partir de végétaux issus de l'édition génique.